

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE L'ÎLE-BIZARD

RÈGLEMENT NUMÉRO 221-18

RÈGLEMENT MODIFIANT LE RÈGLEMENT NUMÉRO 221 ET SES AMENDEMENTS RELATIFS À LA CIRCULATION, PAR L'AJOUT DE DISPOSITIONS CONCERNANT LE STATIONNEMENT DE VÉHICULES SUR LES TERRAINS DE STATIONNEMENT PUBLICS

ATTENDU l'article 415 30.1^o de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU QU'un avis de motion du présent règlement a été dûment donné à la séance du Conseil tenue le 4 septembre 2001;

IL EST DÉCRÉTÉ PAR RÈGLEMENT DE LA VILLE DE L'ÎLE-BIZARD, CE QUI SUIVIT :

ARTICLE 1

Le règlement numéro 221 et ses amendements relatifs à la circulation est modifié par l'ajout de l'article 111.1 suivant :

« ARTICLE 111.1.

Sur les terrains de stationnement publics pour lesquels les propriétaires ont signé, avec la Ville de L'Île-Bizard, une entente au sens de l'article 415 30.1^o, de la Loi sur les cités et villes, et qui sont énumérés à l'annexe « B » jointe au présent règlement pour en faire partie intégrante, il est interdit d'y stationner :

- a) entre 23 h et 6 h, un véhicule routier, un véhicule service, un véhicule outil, un véhicule d'hiver, un véhicule de ferme, un véhicule d'équipement, un véhicule de commerce, notamment un camion-remorque, un tracteur, une dépanneuse, un autobus aménagé pour le transport de plus de vingt-quatre (24) passagers à la fois ;

Cette interdiction ne s'applique pas aux susdits véhicules desservant les propriétaires, locataires ou occupants de ces terrains de stationnement publics lors d'opérations de chargement ou de déchargement, ces opérations devant se faire sans interruption et aux endroits aménagés à cette fin ;

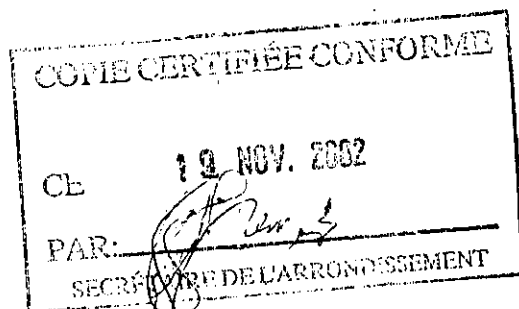
- b) en tout temps, un véhicule dans le but de le vendre ou de l'échanger. »

ARTICLE 2

Le présent règlement entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.


NORMAND MARINACCI
MAIRE


LOUIS B. PROVENCHER
DIRECTEUR GÉNÉRAL ET ASSISTANT-GREFFIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 221-18

ANNEXE « B »

**Liste des propriétaires qui ont signé une entente
en vertu de l'article 415 30.1^o de la Loi sur les cités et villes**

NOM ET ADRESSE DU PROPRIÉTAIRE

ADRESSE – TERRAIN DE STATIONNEMENT

Gestion S.A.G.G.Senc
M. Guy Boutin
236, rue Northcliffe
Rosemère (Québec) J7A 3A8

558-640 boul. Jacques-Bizard, L'Île-Bizard

**ENTENTE EN APPLICATION DU RÈGLEMENT 221-18
RELATIF À LA CIRCULATION**

REÇU

15 NOV. 2002

Ville de Montréal
ARRONDISSEMENT
L'Île-Bizard/Sainte-
Anne-de-Bellevue

1. Désignation des parties

VILLE DE MONTRÉAL, Arrondissement L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève – Sainte-Anne-de-Bellevue, personne morale de droit public constituée le premier (1^{er}) janvier deux mille deux (2002) en vertu de la Charte de la ville de Montréal (L.R.Q. c. 56 C-11.4), ayant son siège au numéro 275, rue Notre-Dame Est, à Montréal, province de Québec, H2Y 1C6, ici agissant et représentée par monsieur Jacques Cardinal, président de l'arrondissement, et monsieur M Saâd Moumni, directeur du bureau d'arrondissement et secrétaire de l'arrondissement, dûment autorisés aux fins des présentes ;

GESTION S.A.G.G Senc., une corporation dûment constituée, ayant sa place d'affaires au 236, rue Northcliffe, Rosemère (Québec) J7A 3A8, est représentée par son administrateur dûment autorisé monsieur Gilles Boutin ;

2. Objet de l'entente

ATTENDU que l'ancienne Ville de L'Île-Bizard a adopté son règlement 221-18 relatif à la circulation par sa résolution numéro 2001-10-517 du 2 octobre 2001 ;

ATTENDU que le règlement stipule que, pour son application, la Ville doit signer une entente avec les propriétaires de stationnements conformément aux dispositions de l'article 415.30.1 de la Loi sur les cités et villes ;

ATTENDU que le Conseil d'arrondissement désire enrayer la prolifération des ventes de voitures sur les terrains de stationnement publics appartenant à des tiers ;

Il est, par les présentes, entendu que GESTION S.A.G.G. Senc, propriétaire du terrain de stationnement situé au 558-640, boul. Jacques-Bizard, L'Île-Bizard (Québec), accepte que les fonctionnaires de l'arrondissement, dûment autorisés à cet effet par la résolution du Conseil municipal numéro CM02 0265 adoptée à sa séance du 27 mai 2002, puissent émettre des constats d'infraction à tout contrevenant au règlement 221 relatif à la circulation, et ses amendements, sur les terrains précités.

3. Durée de l'entente

Les termes de cette entente sont valables aussi longtemps que les parties ne désirent pas y mettre fin.

EN FOI DE QUOI, les deux parties ont signé la présente entente en ce 31 jour du mois d'octobre 2002.

VILLE DE MONTRÉAL
Arrondissement de L'Île-Bizard – Sainte-Geneviève
Sainte-Anne-de-Bellevue

GESTION S.A.G.G Senc.



JACQUES CARDINAL
PRÉSIDENT D'ARRONDISSEMENT
CONSEILLER DE VILLE



GILLES BOUTIN
601



M SAÂD MOUMNI
DIRECTEUR DU BUREAU D'ARRONDISSEMENT ET
SECRÉTAIRE D'ARRONDISSEMENT